



**UNIVERSITÉ  
DE REIMS**  
CHAMPAGNE-ARDENNE

UFR DE MEDECINE  
51 rue Cognacq-Jay  
51095 Reims Cedex

## **PASSERELLES/DROIT AU REMORDS**

(arrêté du 24 mars 2017 consolidé au 15 décembre 2017)

### **Accès en 2<sup>ème</sup> année au vu de certains grades, titre ou diplômes**

Les candidats doivent au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre** de l'année considérée

**SOIT** ; être titulaires de l'un des diplômes suivants : diplôme de master – Diplôme d'Etudes Approfondies – Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées – Diplôme des écoles de commerce conférant le grade de master – Diplôme des Instituts d'Etudes Politiques conférant le grade de master titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre.

**SOIT** ; en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la 1<sup>ère</sup> année.

### **Accès en 3<sup>ème</sup> année au vu de certains grades, titre ou diplômes**

Les candidats doivent au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre** de l'année considérée

**SOIT** ; être titulaires de l'un des diplômes suivants : diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, de sage-femme, de docteur vétérinaire, doctorat (1)

**SOIT** ; être titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé ;

**SOIT** ; être ancien élève d'une des écoles normales supérieures ;

**SOIT** ; appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer leurs activités d'enseignement dans une UFR de médecine, pharmacie ou odontologie

*(1) Les personnes titulaires d'un diplôme de DOCTORAT obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent présenter leur candidature dans le cadre de cette procédure.*

### **Accès en deuxième année par exercice du DROIT AU REMORDS**

Les candidats justifiant de la validation d'au moins deux années d'études ou de 120 crédits européens dans la filière choisie à l'issue de la première année des études médicales ou à l'issue de la Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES) et qui regrettent leur choix peuvent être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre à l'issue des épreuves de classement de fin de 1<sup>ère</sup> année

Dossier à déposer au plus tard le **15 MARS 2020** (délai de rigueur)

**UFR médecine Mme BOUVART Sandrine**  
Responsable du Service Scolarité – [chefscol.medecine@univ-reims.fr](mailto:chefscol.medecine@univ-reims.fr)

**PIECES A JOINDRE AU DOSSIER (uniquement en recto et sans agrafe)**

- Une copie de la pièce d'identité
- Un CV détaillé à partir de l'année d'obtention du bac
- Une copie du(des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation(s) justifiant la validation du master ou des 2 années du cursus en Santé ; ou pour ceux qui auront la validation avant le 31 octobre de l'année en cours,
- Une attestation d'inscription dans l'établissement d'origine où figure la date susceptible d'obtention du master ou des 2 années en cursus de santé
- Une lettre de motivation précisant les raisons de la candidature et indiquant l'UFR ou la structure de formation désirée
- Une attestation sur l'honneur précisant le nombre d'inscriptions en PACES
- Une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de cette passerelle avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée

Au titre d'une année donnée, les candidats ne peuvent postuler qu'en vue d'une seule filière **ET** ne peuvent déposer un dossier de candidature que dans **UNE** UFR ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de 2 fois des dispositions de cet arrêté quelque-soit la filière postulée.

Le Centre d'examen et le nombre de places sont définis par arrêté ministériel. Pour Reims, il s'agit de l'Université de Lorraine.

Un jury d'admission désigné par le Président de l'Université centre d'examens examine les candidatures et convoque les candidats retenus après étude de leur dossier à un entretien avec le jury.

*(Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en 2<sup>ème</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords).*

Phase d'admissibilité

Examen du dossier de candidature par le jury **(14 et 15 mai 2020)**

Phase d'admission

Auditions des candidats retenus devant le jury **(8, 9 et 10 juin 2020)**

Suite à un entretien, le jury d'admission établit la liste des admis, dont le nombre ne peut dépasser celui fixé par l'arrêté officiel.

Cette liste est communiquée aux universités et école de sages-femmes relevant du centre d'examen qui notifient les résultats aux candidats.

Le Directeur de l'UFR ou de la structure d'affectation indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni avant le 31 mars 2019 la copie de l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus doivent fournir ce document au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission.

Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir

La liste des candidats retenus sera disponible à partir du lien suivant  
<http://medecine.univ-lorraine.fr/fr/formations-initiales/1er-cycle/fr>